

Le 8 avril 2021, dans le dossier numéro 235-61-015700-200 du district judiciaire de Frontenac, M. Hugo Poulin a été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- le ou vers le 19 août 2020, au Québec, Hugo POULIN, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est sciemment laissé annoncer par l'abréviation « ing. » sur le site internet du Mouvement québécois de la qualité, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (1) du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Hugo Poulin au paiement d'une amende de 3 250 \$, le tout sans frais.